

(a) *Mandement pour faire fabriquer de petits Parisis, & pour fixer le prix de l'argent.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 27
Avril 1412.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amés & féaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que Nous avons entendu que à present il est très-grant necessité & deffault entre nostre peuple de petite monnoye noire, tant pour faire aumosne comme autrement, Nous avons ordonné que en nostre Monnoye de *Paris*, soient faictz, ouvrez & monnoyez jusques à la somme de .v. marcs d'argent, pour faire petit Deniers Parisis, sur la forme & aussi de la Loy & poix de ceulx qui ont cours à present pour 1. denier Parisis la piece, pour livrer à nostre Aumosnier & non à autre, pour convertir à nostre aumosne. Si vous mandons que ladicte somme de .v. mares d'argent ou environ, vous faictes ouvrir & monnoyer à une fois ou à plusieurs, par la manière que dit est; en donnant aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'argent monnoyé à ladicte Loy, vi. livres xv. sols; & tout ce qui vous apperra avoir esté de perte en l'ouvrage desdiz Parisis, par certification de la Contregarde de ladicte Monnoye, oultre & par-dessus lesdiz pris, Nous voulons icelle perte estre alloée ès comptes du Maistre Particulier qui est à present ou sera le temps advenir; & avecques ce, est venu à nostre congnoissance que par l'ouvrage de la monnoye blanche qui de present se fait en nostredicte Monnoye de *Paris*, on n'a peu vacquer ne entendre ou fait de l'ouvrage desdiz Parisis, sans grant delay & dommaige de Nous & de la chose publique, parquoy il a convenu que nostredit Aumosnier en ait fait acheter & face d'oresenavant touteffois que mestier en sera, là où il en a peu finer; pour quoy Nous vous mandons que tout ce qui vous apparra par certification de nostredit Aumosnier, avoir esté payé pour l'achat desdiz Parisis, oultre & par-dessus leur droit pris, vous faictes payer par le Maistre Particulier de nostredicte Monnoye; & tout ce que par luy payé en aura esté, luy deduisez & rabatez sur ce en quoy il peult estre tenu envers Neus pour le fait de l'ouvrage de ladicte monnoye; & par rapportant ces presentes & recongnoissance sur ce, Nous mandons à noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à *Paris*, qu'ilz passent & allouent tout ce que dit est, ès comptes de celuy ou ceulx à qui il apartiendra, nonobstant quelzconques Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Paris, le xxvij. jour d'Avril, l'an mil iij. & xij. après Pasques, & de nostre Regne le xxxij.* Ainsi signé. Par le Roy. J. DESQUAY.

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de *Paris*, fol. 8 vingt 7, verso. [167.]
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour faire des petit Parisis.*

(b) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il permet à tous Marchands & Habitans de Paris, & aux Marchands forains, d'apporter & de vendre des armures dans cette ville, concurremment avec les Ouvriers de Paris qui avoient le droit d'en fabriquer.*

CHARLES
VI,
à Paris, en
Avril après
Pâques 1412.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous presens & avenir, Nous avoir receue l'umblé supplicacion de noz Marchans & autres habitans de nostre bonne ville de *Paris*, consors en ceste partie,

NOTE.

(b) Registre A du Parlement de *Paris*, fol. 271, verso.
Avant ces Lettres, il y a: *Concessio quod omnes habitantes Par. possunt vendere arma Parisius.*
Ces Lettres sont aussi au Trésor des Chartres, Registre 166, Piece 205.²